

LLS INVEST
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 004 750,00 euros
Siège social : 3-5 AVENUE CHARLES DE GAULLE
62200 BOULOGNE-SUR-MER
RCS BOULOGNE SUR MER 527 801 732

STATUTS

Statuts mis à jour le 18 février 2026

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile, aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre MERVEILLE, Notaire associé, en date à SAINT OMER (62500), du 07 octobre 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BETHUNE le 13 octobre 2010, bordereau 2010/1110, case 2.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation,
- la gestion de titres, de valeurs mobilières et de trésorerie,
- la gestion de ses filiales et participations, la fourniture à ses filiales d'une assistance technique, financière, administrative et commerciale,
- l'élaboration, l'animation, la participation active à la conduite de la politique du groupe et le contrôle des filiales et participations,
- le conseil de gestion, le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,
- la possibilité de consentir toutes garanties, quelle qu'elle soit, notamment tout cautionnement simple ou solidaire, à tout établissement financier en garantie de tout engagement pris par ses filiales et participations,
- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et la vente desdits immeubles.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LLS INVEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3-5 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société :

1. Il a été apporté en numéraire la somme de 1 100 euros par les personnes suivantes et dans les proportions définies ci-après :

Par Madame Sandrine GAMBART-ETIENNE, la somme de 550 euros

Par Monsieur Arnaud GAMBART, la somme de 550 euros

En rémunération de ces apports, il a été créé 2 parts sociales de 550 chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

A Madame Sandrine GAMBART-ETIENNE, 1 part sociale

A Monsieur Arnaud GAMBART, 1 part sociale

2. Il a été apporté en nature par les personnes suivantes et dans les proportions définies ci-après :

Par Monsieur Frédéric GAMBART :

Désignation - La pleine propriété de TROIS CENT VINGT CINQ (325) parts sociales et l'usufruit de CENT VINGT NEUF (129) parts sociales lui appartenant dans la société ALERE, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 €, dont le siège social est ZAL des Garennes Rue Jean-Marie Bourguignon 62930 WIMEREUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 379 020 704.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGTS EUROS (221 320,00 €), étant précisé que la pleine propriété d'une part sociale est évaluée à la somme de CINQ CENT

CINQUANTE EUROS (550,00 €), et que compte tenu de l'âge de l'usufruitier la valeur de l'usufruit d'une part sociale est fixée à 60 % de sa valeur en pleine propriété, soit à TROIS CENT TRENTE EUROS (330,00 €).

Rémunération de l'apport - Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de TROIS CENT VINGT CINQ (325) parts sociales et de l'usufruit de CENT VINGT NEUF (129) parts sociales.

Par Monsieur Louis GAMBART :

Désignation - La pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales lui appartenant dans la société ALERE, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 €, dont le siège social est ZAL des Garennes Rue Jean-Marie Bourguignon 62930 WIMEREUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 379 020 704.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de VINGT SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (27.060,00 €), étant précisé que la pleine propriété d'une part sociale est évaluée à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €), et que compte tenu de l'âge de l'usufruitier la valeur de la nue-propriété est fixée à 40 % de sa valeur en pleine propriété, soit à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Rémunération de l'apport - Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et de la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales.

Par Mademoiselle Lili GAMBART :

Désignation - La pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales lui appartenant dans la société ALERE, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 €, dont le siège social est ZAL des Garennes Rue Jean-Marie Bourguignon 62930 WIMEREUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 379 020 704.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de VINGT SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (27.060,00 €), étant précisé que la pleine propriété d'une part sociale est évaluée à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €), et que compte tenu de l'âge de l'usufruitier la valeur de la nue-propriété est fixée à 40 % de sa valeur en pleine propriété, soit à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Rémunération de l'apport - Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et de la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales.

Par Monsieur Sam GAMBART :

Désignation - La pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales lui appartenant dans la société ALERE, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 €, dont le siège social est ZAL des Garennes Rue Jean-Marie Bourguignon 62930 WIMEREUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 379 020 704.

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué à la somme de VINGT SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (27.060,00 €), étant précisé que la pleine propriété d'une part sociale est évaluée à la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €),

et que compte tenu de l'âge de l'usufruitier la valeur de la nue-propriété est fixée à 40 % de sa valeur en pleine propriété, soit à DEUX CENT VINGT EUROS (220,00 €).

Rémunération de l'apport - Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution de la pleine propriété de TRENTE DEUX (32) parts sociales et de la nue-propriété de QUARANTE TROIS (43) parts sociales.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 100,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	302 500,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	303 600,00 euros

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 janvier 2023, il a été réalisé un apport en nature à la Société évalué à la somme globale d'UN MILLION SIX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENTS euros (1 634 600 €), augmentant ainsi le capital social de la Société d'une pareille somme.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 12 janvier 2024, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 avril 2024, la Société ROSALIE a fait apport, à titre de fusion-absorption, à la Société LLS INVEST, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'étant élevé à 853 536 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital social de la Société LLS INVEST d'un montant de 783 200 euros, immédiatement suivie d'une réduction du capital de la société d'un montant de 716 650 euros par annulation de mille trois cent trois (1 303) de ses propres parts sociales reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (2 004 750 €), divisé en trois mille six cent quarante-cinq (3 645) parts sociales de CINQ CENT CINQUANTE euros (550 €) chacune, numérotées de 1 à 3 645.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
Monsieur Frédéric GAMBART	890	129	
Madame Sandrine GAMBART	1		
Monsieur Louis GAMBART	875		43
Madame Lili GAMBART	875		43
Monsieur Sam GAMBART	875		43

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 645 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Droit de préférence - Tout associé qui envisage de céder tout ou partie des parts sociales lui appartenant ou venant à lui appartenir par tout moyen notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement, dans la Société, doit les proposer, par préférence à tout autre cessionnaire, aux autres associés, en proportion de leur participation au capital de la Société.

Sont également visés au titre du présent article les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les parts sociales de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution de parts sociales de la Société.

Le terme de cession s'entend de toute opération de mutation à titre gratuit ou onéreux ayant pour objet un transfert de propriété.

L'associé cédant doit notifier son projet à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, domicile et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance notifiera ce projet aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposeront d'un délai de soixante jours à compter de la réception de ladite notification pour exercer leur droit de préférence et décider de se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié.

Chaque associé exerce son droit de préférence en notifiant à la gérance le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préférence sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts sociales concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation au capital, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, pourront se substituer aux associés qui n'auront pas exercé leur droit de préférence, au prorata de leur participation au capital. Ils pourront même exercer leur droit de préférence pour la totalité des parts sociales qui ne feront pas fait l'objet du droit de préférence.

Si, à l'issue de la procédure susvisée, la totalité des parts sociales de l'associé cédant n'a pas fait l'objet du droit de préférence des associés aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié, l'associé cédant pourra librement céder les parts sociales proposées à la vente au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve toutefois de l'agrément ci-après prévu.

Agrément – Dans l'hypothèse où tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aurait pas fait l'objet du droit de préférence au paragraphe précédent, l'associé cédant devra soumettre ladite cession à l'agrément préalable de la collectivité des associés si le cessionnaire est un tiers non associé.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et au profit des descendants des associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure de non-agrément -

Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les rompus étant répartis par la gérance, si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Location des parts sociales - La location des parts sociales est interdite.

Prêt de consommation de parts sociales - Le prêt de consommation de parts sociales de la Société peut être consenti sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée au présent article, avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Le prêt de consommation peut être consenti pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il emporte transfert de propriété et pleine jouissance des parts sociales prêtées à l'emprunteur, à charge pour lui de restituer l'équivalent de la chose prêtée, en espèce et qualité et ce, en application de l'article 1892 et suivants du code civil.

L'emprunteur exerce les droits de vote attachés aux parts sociales, percevra les dividendes, recevra les parts sociales nouvelles provenant d'augmentation de capital par incorporation

de réserves ; il présentera ses titres à l'échange et recevra les parts nouvelles devant lui revenir en cas de regroupement ou de division de parts sociales ou de fusion, apports partiels, scissions, etc.

Toutefois, les parts sociales gratuites émises dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves devront être rendues au Prêteur sans indemnité.

De façon générale, l'Emprunteur aura l'obligation d'exercer tous les droits lui appartenant en sa qualité de propriétaire des titres créés, de la même façon qu'un associé diligent.

Dans tous les cas où l'exercice de ces droits supposerait le versement de fonds (acquisition de droits d'attribution, souscription à une augmentation de capital en numéraire), l'Emprunteur devra transférer gratuitement au Prêteur tous les droits nécessaires à la réalisation de ces opérations que le Prêteur aura la faculté de réaliser ou non ; en particulier, le Prêteur pourra vendre les droits d'attribution ou les droits de souscription et conserver, pour son propre compte, le produit de la réalisation.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La durée des fonctions de la gérance est fixée dans l'acte de nomination.

La gérance de la société sera exercée pour une durée illimitée par :

Monsieur Frédéric Jean-Claude GAMBART, demeurant à LA CAPELLE LES BOULOGNE (62360), 21 rue de la Chapelle.

Né à BOULOGNE SUR MER (62200), le 01 février 1968.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En cas de décès, d'invalidité définitive ou temporaire de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de **Monsieur Frédéric GAMBART**, pris en qualité de gérant, ou encore au cas où ce dernier viendrait à être victime d'un empêchement de nature physique ou mentale caractérisé et justifié par un certificat médical délivré par le médecin traitant du gérant ; de telle sorte que le gérant serait dans l'incapacité de poursuivre et d'exécuter son mandat social ;

La gérance sera alors exercée par **Madame Sandrine Marie Monique Germaine ETIENNE**, née à DUNKERQUE (59140), le 07 juillet 1978, demeurant à LA CAPELLE LES BOULOGNE (62360), 21 rue de la Chapelle, laquelle sera réputée nommée de plein droit nouveau gérant de la Société en remplacement de Monsieur Frédéric GAMBART, es-qualités, pour une durée illimitée, et ce à effet au jour de la constatation de la survenance de l'un des événements précités, sans qu'il soit besoin de réitérer cette nomination par une décision collective des associés.

Madame Sandrine ETIENNE exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Madame Sandrine ETIENNE a d'ores et déjà accepté les fonctions précitées.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-

verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, sauf en cas de changement de nationalité de la Société où l'unanimité est requise.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Le 18/02/2026
A BOULOGNE-SUR-MER.
En 3 exemplaires.

Nom – Prénom – Qualité Monsieur FREDERIC GAMBART, Gérant – associé,	Signature Signé par FREDERIC GAMBART Le 26 févr. 2026
	Signed with doc_GV37 Universign